

Contrat d'engagement jeune (CEJ) et AAP régionaux « CEJ – jeunes en rupture »

Contrat d'engagement jeune (CEJ)

Caractéristiques principales

Parcours :

- visant à favoriser l'accès à l'emploi et à la formation de **jeunes ni en formation, ni en études, ni en emploi durable**
- permettant un **accompagnement adapté...**
- ...allié à une **allocation mensuelle** au montant différentiel et pouvant aller jusqu'à 500€

Contexte de création du CEJ

- Dispositif pensé et élaboré au cours de l'année 2021, officiellement **lancé le 1^{er} mars 2022**
- Participation de la FAS à de très nombreux temps de travail sur 2021-2022, organisés par plusieurs services de l'Etat : *Direction Interministérielle de la Transformation Publique, Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Haut-commissariat à l'emploi et à l'engagement des entreprises, Haut-commissariat aux compétences, Délégation interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté...*

Conditions d'accès

- ✓ Critère d'âge :
 - **16 à 25 ans** ;
 - **16 à 29 ans pour les jeunes reconnu.e.s travailleurs.ses handicapé.e.s.**
- ✓ **Ni en étude, ni en formation, ni en emploi durable**
 - > notion de durabilité laissée à l'appréciation du conseiller SPE ; « *la durée du contrat et le niveau de rémunération sont (...) des éléments de nature à renseigner le conseiller* »
- ✓ Volonté de la.e jeune de **respecter les « exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation »**
- ✓ Être en **situation régulière** sur le territoire français. NB : un titre de séjour avec autorisation de travail n'est pas un préalable obligatoire.

Acteurs en charge de l'accompagnement de jeunes en CEJ

- **Mission Locale** ; orientation des jeunes vers les ML doit être privilégiée pour :
 - les mineur.e.s (16-18 ans)
 - les jeunes « *qui présentent des besoins périphériques importants (logement, santé, contraintes familiales, maîtrise du français)* »
- **Pôle Emploi** pour les jeunes sans « besoins périphériques »
 - Ainsi que « *tout organisme public ou privé fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi* »
 - > NB : la.e jeune pourra se faire accompagner « par l'opérateur de son choix et selon les critères qui lui semblent prioritaires »
- A la signature du CEJ, désignation d'un.e **conseiller.e référent.e unique** => accompagnement de la.e bénéficiaire tout au long du parcours et « *jusqu'à ce qu'elle/il soit durablement inséré.e professionnellement* ».
- > NB : le suivi par la.e conseiller.e référent.e unique ne s'interrompt pas lorsque la.e jeune va par exemple en formation, en Ecole de la deuxième chance, en EPIDE... Suivi du jeune du début à la fin du parcours.

Diagnostic et signature du CEJ

Diagnostic et entrée dans le CEJ

- **Réalisé par Mission locale ou Pôle Emploi**
Pour certains publics (notamment les jeunes majeurs prise en charge par l'ASE) : réalisation d'un diagnostic conjoint (ex. avec le conseil départemental)
- NB : l'entrée en CEJ est décidée par la.e conseiller.e et la.e jeune, et non par une commission

Contenu du contrat à la signature

- diagnostic et objectifs
- engagements de chaque partie
- plan d'action précisant les objectifs et la durée de l'accompagnement => plan d'action susceptible d'évoluer si pertinent et en lien avec la.e jeune

Durée du contrat

- **6 à 12 mois**
 - **Prolongation possible :**
 - **« au regard des besoins de la.e jeune » jusqu'à 18 mois** – décision qui doit être motivée par le conseiller
 - si en cours de contrat, la.e jeune est engagé.e « dans un parcours ou par un contrat mis en œuvre par d'autres organismes à visée d'insertion ou de formation » (ex. service civique) – prolongation « jusqu'au dernier jour du deuxième mois suivant la fin du parcours ou du contrat concerné »
 - **Délai de carence de 6 mois** pour signer un nouveau contrat « sauf circonstances particulières appréciées par le représentant de la mission locale ou de Pôle emploi ».
- NB : possibilité de signature d'un nouveau contrat si :
- La.e jeune a respecté ses engagements dans le cadre de son premier contrat
 - ...et si elle ou il est ou a été confronté.e à des difficultés spécifiques.
- Le CEJ prend fin lorsque la.e jeune accède à un emploi durable, c'est-à-dire un CDI, un CDD de 6 mois ou plus ou un contrat en alternance. Néanmoins, la.e conseiller.e peut assurer un suivi du jeune le temps de la période d'essai en fonction de ses besoins.

Contenu de l'accompagnement

- **15 heures à 20 heures d'activités par semaine**, obligatoires et comptabilisées par la.e conseiller.e référent.e (nombre d'heures modulable pour les personnes en situation de handicap et jeunes en situation de rupture – cf CEJ-jeunes en rupture).
- Exemples d'activités susceptibles de composer le programme des jeunes :
 - a minima : **temps d'accompagnement individuels et collectifs**, dont des points d'étapes hebdomadaires avec la.e conseiller
 - appui à des phases de recherche d'emploi
 - formation
 - stage
 - période de mise en activité en situation de travail (ex. immersion en entreprise)
 - mission de service civique
 - actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement social et professionnel : E2C, EPIDE...

Allocation

- **Entre 200 et 500€/mois**, versé par Pôle emploi ou par l'ASP pour les jeunes suivis en Missions locales
- **Montant différentiel** en fonction de l'âge, des ressources, du statut fiscal
- mineur.e.s : 200€
- situation fiscale :
 - jeunes détaché.e.s fiscalement ou rattachés à un foyer non imposable : 500€
 - jeunes rattaché.e.s à un foyer imposable de tranche I : 300€

NB : un.e jeune peut être en parcours CEJ sans toucher d'allocation si ces ressources ou celles du foyer fiscal auquel elle ou il est rattaché.e dépasse un certain montant

- ressources :

Ressources non cumulables avec l'allocation CEJ	Ressources partiellement cumulables avec l'allocation CEJ (cumul intégral jusqu'à 300 euros ; au-delà, montant de l'allocation dégressif ; s'annule lorsque les ressources nettes du jeune atteignent 80 % du SMIC brut)	Ressources intégralement déduites de l'allocation CEJ
<ul style="list-style-type: none"> - service civique - EPIDE - Contrat à Durée Déterminée d'Insertion, contrat de mission conclu avec une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion ou Contrat Unique d'Insertion (CUI) - RSA - Service Militaire Adapté - Service Militaire Volontaire - volontariat dans les armées 	<ul style="list-style-type: none"> - revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée - aide aux salariés en activité partielle - indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption - indemnités journalières de Sécurité sociale de base et complémentaire perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée, d'Accident du Travail ou de maladie professionnelle - rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un Établissement ou un Service d'Aide par le Travail - AVA - sommes perçues en organismes communautaires et activités solidaires (ex. rémunération Emmaüs) 	<ul style="list-style-type: none"> - allocation d'aide au retour à l'emploi - allocation de solidarité spécifique - allocation des travailleurs indépendants - allocation de fin de droits - allocation de professionnalisation et de solidarité - allocation jeune intermittent - rémunération des formations pôle emploi - rémunération de fin de formation - rémunération des stagiaires de la formation professionnelle - rémunération perçue en école de la deuxième chance

- Déclaration des ressources pour le calcul du montant de l'allocation :
- pièces justificatives à transmettre après signature du contrat > déclenchement de l'allocation
- **exception possible : versement de l'allocation possible pendant 3 mois maximum, sur décision mission locale ou pôle emploi, pour les jeunes qui ne disposent pas des pièces justificatives**

NB : jeune considéré.e comme fiscalement autonome en cas de « *rupture familiale manifeste ou de détachement annoncé du jeune lors de la prochaine déclaration fiscale* » => nécessité de corriger lors de la déclaration fiscale de l'année suivante sous peine de remboursement du trop-perçu

Sanctions

Sanctions financières pour « manque d'assiduité ou d'engagement »

- le versement de l'allocation peut être supprimé « *lorsque la.e jeune, sans motif légitime, est absent.e à une action prévue dans le cadre de son contrat d'engagement jeune ou ne peut justifier l'accomplissement d'actes positifs définis dans ce même cadre* »
- Échelle de sanction :
 - au 1^{er} manquement : montant réduit d'un quart ;
 - au 2^e manquement : versement suspendu pour un mois ;

- au 3^e manquement : allocation supprimée.
- Le contrat peut aussi être résilié « *en cas de manquements répétés de la du jeune ou en cas de fausse déclaration dans le but de percevoir l'allocation* »
- Procédure en cas de manque d'assiduité ou d'engagement du jeune :
 - Constat du conseiller référent et échange avec le jeune
 - Si elle ou il n'est pas en capacité de justifier son absence > info au représentant légal de la structure
 - Information d'une possible sanction à la. au jeune, qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations écrites ou orales
 - Après 15 jours + 7 jours : décision de sanction prise, qui doit être « motivée »
 - Existence de voies de recours qui doivent être précisées à la. au jeune

CEJ-jeunes en rupture

Contexte de création du CEJ spécifique aux jeunes en rupture

De nombreux acteurs – dont la Fédération des acteurs de la solidarité – ont porté à la connaissance des services de l'Etat œuvrant sur le CEJ le constat d'une fréquente exclusion des jeunes en situation de précarité des dispositifs qui leurs sont pourtant dédiés, et notamment des difficultés d'accès et de maintien du public le plus en rupture à la Garantie jeunes.

Afin d'éviter que ce public ne puisse bénéficier du CEJ et de prévenir les ruptures de parcours, le Gouvernement a élaboré un cadre permettant la création de solutions spécifiquement dédiées aux jeunes les plus précaires. Pour construire des réponses adaptées aux spécificités des publics et des territoires, des appels à projets régionaux ont été lancés. Selon la circulaire interministérielle du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture, « *le Gouvernement a souhaité engager des moyens spécifiques afin de mieux repérer, remobiliser et accompagner ces jeunes par des voies qui leur sont adaptées. Les parcours proposés dans le cadre du CEJ « Jeunes en rupture » ont vocation à répondre à l'ensemble des freins que rencontrent ces jeunes, en leur offrant un accompagnement global, pouvant intégrer une prise en charge sanitaire, une aide au logement ou à la mobilité, avec un référent unique et une mise en place progressive.* »

Chaque appel à projet régional est unique. Néanmoins, la circulaire du 22 avril 2022 évoquée précédemment en dresse les principaux éléments de cadrage, communs à l'ensemble des appels à projets et présentés ci-dessous.

Public cible : les jeunes « en rupture »

Il s'agit des jeunes :

- ✓ ciblé.e.s par le CEJ (voir supra)
- ✓ **sans revenu**
- ✓ **et éloigné.e.s du service public de l'emploi, c'est à dire non inscrit.e.s auprès d'une mission locale ou comme demandeur d'emploi, ou inscrit.e.s mais n'ayant pas eu de contact avec son conseiller en mission locale depuis au moins 5 mois.**

Il peut notamment s'agir de jeunes :

- sans logement stable ; NB : les solutions d'hébergement ne sont pas considérées comme du logement stable
- sortant de l'aide sociale à l'enfance, anciennement suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, sortant de prison, mineurs étrangers non accompagnés ou encore bénéficiaires de la protection internationale...
- avec un faible niveau de qualification, en situation d'illettrisme, qui ne maîtrisent pas ou peu la langue française...
- avec des problématiques de santé et d'addiction
- qui cumulent les difficultés (logement, santé...)

Objet des appels à projets

Il s'agit de proposer « *un apport et une coordination des actions et réponses avec le service public de l'emploi permettant la prise en charge globale de ces jeunes en rupture, afin de les accompagner vers l'insertion dans l'emploi durable en prenant en compte leurs difficultés spécifiques* ».

Pour cela, il s'agit de monter un projet incluant des actions destinées à :

- ✓ **repérer les jeunes en rupture**, notamment via une démarche d'aller-vers ;
 - > *maraude, tournée de rue, accueil de jour spécifique jeunes...*
 - > *liens possibles avec les acteurs de la protection de l'enfance, de la PJJ, de la détention...*

- ✓ **remobiliser les jeunes** ; *ex. recueil des besoins, accompagnement progressif vers l'adhésion à une solution type CEJ, accompagnement à la réalisation de démarches administratives nécessaires à l'entrée en CEJ...*
 - > *exemples de pratiques favorisant la mise en lien du public avec des partenaires via intervention hors les murs du SPE, des acteurs du soins... : permanence hebdomadaire d'un conseiller Mission locale en accueil de jour jeunes ou intervention en CHRS ; permanence CSAPA en accueil de jour jeune...*

 - > *exemples d'engagements compris dans les heures d'activités CEJ et précisés en annexe des AAP :*
 - *confiance en soi : participer à des actions de remobilisation par le sport, par le théâtre..., participer à des temps d'informations de prévention santé, travailler à la formulation d'un projet personnel*
 - *démarches administratives et lutte contre le non-recours : ouvrir un compte bancaire, prendre rdv avec un référent SIAO, accéder à la complémentaire santé solidaire...*
 - *compétences professionnelles : participer à des ateliers collectifs CEJ, s'engager dans une démarche de remédiation à l'illettrisme et à l'illectronisme*
 - *reprise progressive d'une activité : bénévolat, travail payé à la journée via dispositif spécifique (ex. TAPAJ)...*

- ✓ **les accompagner vers la mission locale en vue de la signature d'un CEJ** (qui comprendra, comme tout CEJ, une allocation associé à un accompagnement) dans le cadre duquel **l'accompagnement proposé tiendra compte des principes suivants** :
 - **mise en action progressive, adaptation du rythme et des activités aux besoins des jeunes.**
Concrètement et afin de prévenir les risques de rupture de parcours, les modalités de mise en œuvre et la nature des 15h d'activités minimum à réaliser obligatoirement par le.la jeune dans le cadre du CEJ feront l'objet d'une souplesse certaine lorsqu'il s'agit d'un CEJ-jeunes en rupture.

 - **accompagnement global mené conjointement par le porteur de projet et la mission locale.** Suite à la réalisation d'un diagnostic partagé, le CEJ fera l'objet d'une signature tripartite entre le.la jeune, la mission locale ainsi que le porteur de projet.

[NB : ces actions entrent dans le volet « accompagnement professionnel » des appels à projets ; voir infra]

Il est attendu que les projets proposent un accompagnement complémentaire et qui s'articule avec les autres offres de service du territoire, notamment sur l'accès aux soins des jeunes (santé somatique, psychique, problématique d'addictions...), l'accompagnement vers et dans le logement et l'accompagnement à la mobilité.

Structuration des appels à projets : qui peut répondre et à quoi ?

- **Un porteur de projet peut répondre seul ou avec d'autres acteurs regroupés en consortium.** Dans tous les cas, **les projets doivent être pensés en coordination avec les missions locales** et l'articulation envisagée entre ces différents acteurs – *qui intervient à quelle étape du parcours et sur quel(s) aspect(s)* - expliquée dans la réponse à l'appel à projets.
Les propositions faites aux jeunes doivent être complémentaires à l'offre de service déjà existante et portée par le service public de l'emploi.

- Les appels à projets comprennent plusieurs volets distincts ; trois d'entre eux peuvent faire l'objet d'une réponse sous forme de projets :

- **volet « accompagnement professionnel »**, qui recouvre en réalité les actions de repérage, remobilisation et d'accompagnement global, co-réalisé par les acteurs prenant part au projet avec la mission locale (cf. supra) – enveloppe nationale globale : 60 millions d'€

- **volet « logement »** ; il vise le renforcement des moyens d'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement des jeunes en CEJ-jeunes en rupture – enveloppe nationale globale : 10 millions d'€

> *exemples d'actions susceptibles de rentrer dans ce volet spécifique : dédier du temps d'ETP à des actions d'accompagnement vers et dans le logement : accompagnement à la recherche d'une place d'hébergement, DAHO, DALO, liens avec les CLLAJ, demande de logement social, mesure d'accompagnement dans le logement (FJT, IML...) Mesures qui peuvent venir compléter des moyens d'accompagnement déjà mobilisés par une structure et fléchés sur le public en CEJ-jeunes en rupture*

NB : en parallèle de cette enveloppe « logement » dédiée au développement des mesures décrites ci-dessus, près de **4 millions d'€ - versés aux SIAO directement - seront dédiés au financement de temps de travail de référents SIAO dédiés à l'accès à l'hébergement et au logement des jeunes en CEJ-jeunes en rupture.**

- **volet « mobilité »**, qui vise le développement de différents types d'actions d'accompagnement à la mobilité : actions d'accompagnement individuel (*ex. préparation au permis de conduire*) ou collectif, ou encore mobilisation directe de solutions de mobilité (*ex. location ou prêts de véhicules ou de vélos, mise en place de navettes...*) – enveloppe nationale globale : 6 millions d'€

> Chaque volet à une enveloppe budgétaire dédiée et indépendante des autres enveloppes. Les porteurs de projets peuvent candidater sur un, plusieurs voir sur l'intégralité des volets de l'appel à projets.

Il est par exemple possible de ne proposer un projet que sur le volet « logement » en proposant des actions d'accompagnement vers et dans le logement de jeunes en CEJ-jeunes en rupture ; il est toutefois encouragé que ces actions puissent être intégrées dans un projet plus global, et les projets les volets incluant des actions sur les volets accompagnement, logement et mobilité des AAP seront privilégiés.

Cadre général des appels à projets

- **Périmètre infrarégional.** Il peut s'agir de **projets multi-départementaux, départementaux ou infra-départementaux**
- **Sont éligibles les coûts directement liés à la conception et à la mise en œuvre des projets, dont :**
 - **coûts d'ingénierie de parcours**
 - **coûts de repérage et de remobilisation des jeunes avant l'entrée en CEJ**
 - **coûts liés à la mobilisation des solutions, au suivi et à l'amélioration des parcours...**

> *possibilité de financer du temps de travail pour répondre à des besoins spécifiques : ex. professionnel de santé sur site*

Sont exclus les coûts liés à l'acquisition de terrain et les investissements immobiliers, ainsi que les dépenses d'accompagnement de droit commun.

- **Projets retenus financés à 100%.** Démarrage attendu généralement autour de septembre/octobre 2022, et soutien des projets pour une **durée de deux ans**
- **Dates limites de candidature :** différent en fonction des régions, comprises **selon les régions entre le 22 juin et le 11 juillet.**

La Fédération des acteurs de la solidarité encourage vivement ses adhérents qui travaillent avec et pour les jeunes à consulter l'appel à projets régional qui les concernent et à prendre contact avec la ou les missions locales de leurs territoires et leurs partenaires pour penser et élaborer une réponse concertée, notamment :

- les structures portant des actions du champ de la veille sociale type maraude ou accueil de jour ;
- les structures d'hébergement qui accueillent et accompagnent des jeunes [pour rappel, les jeunes ni en formation ni en étude et hébergés font partie de la cible du CEJ-jeunes en rupture] ;
- les structures qui portent des solutions de soins pour les jeunes et/ou les personnes en situation précaire, sur le plan de la santé somatique, psychique, des problématiques d'addiction ;
- les structures qui portent des actions d'accompagnement vers et dans le logement...

...que le public repéré, accueilli ou accompagné par ces structures soit intégralement ou partiellement composé de jeunes en situation de précarité.

Pour aller plus loin

✓ Ressources relatives au CEJ

- [décret \(n° 2022-199 du 18 février 2022\)](#) ; précise les modalités de mise en œuvre du CEJ
- [circulaire du 21 février 2022](#) relative à la mise en œuvre du CEJ, avec guide en annexe
- [dossier de presse du lancement du CEJ](#)
- [questions-réponses de la DGEFP](#)

✓ Ressources spécifiquement relatives au CEJ- jeunes en rupture

- [circulaire interministérielle du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture](#)
- liens vers la majorité des différents appels à projets CEJ - jeunes en rupture, disponibles sur les sites des DREETS ou des DEETS :
 - [Auvergne-Rhône-Alpes](#)
 - [Bourgogne-Franche-Comté](#)
 - [Bretagne](#)
 - [Centre-Val de Loire](#)
 - [Grand Est](#)
 - [Hauts-de-France](#)
 - [Île-de-France](#)
 - [Normandie](#)
 - [Nouvelle-Aquitaine](#)
 - [Occitanie](#)
 - [Pays de la Loire](#)
 - [Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)
 - [Corse](#)
 - [La Réunion](#)